



PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

BETHUNE, le 07/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ENERSYS SARL

ZI Est
Rue Alexander Fleming - CS 40962
62033 Arras

Références : B2-016-2022
Code AIOT : 0007000798

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2022 dans l'établissement ENERSYS SARL implanté ZI Est Rue Alexander Fleming - CS 40962 62033 ARRAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERSYS SARL
- ZI Est Rue Alexander Fleming - CS 40962 62033 ARRAS
- Code AIOT : 0007000798
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

L'arrêté préfectoral n°2016-130 en date du 3 juin 2016 autorise la S.A.R.L. ENERSYS dont le siège est situé Zone Industrielle Est - Rue Alexander Fleming - 62033 à Arras à exploiter les installations sises à la même adresse, et détaillées dans ce même arrêté. Aucune autre modification n'y a été apportée depuis lors.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Légionnelles/prévention légionnelle
- Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air comportant 2 TAR.

- Régime : Déclaration
- Date de la dernière visite d'inspection de la DREAL : le 7 juillet 2009
- Conditions dans lesquelles s'est déroulée l'inspection : Pas de remarque particulière
- Réglementation applicable :
 - Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
 - Arrêté d'autorisation n°2016-130 du 3 juin 2016
- Etendue de l'inspection : L'inspection consiste en :
 - une visite de l'installation,
 - une vérification des conditions d'implantation, d'aménagement et de conception
 - une vérification des actions correctives de priorités P2 et P1 définies dans l'AMR et mises en oeuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, les moyens mis en oeuvre et les échéanciers de réalisation
 - une vérification des plans d'entretien et de surveillance adaptés à l'AMR.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I.1	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I.1.2	/	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I.3.a	/	Sans objet
4	Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I.3.7.I.2.c	/	Sans objet
5	Exploitant de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I.3.1	/	Sans objet
6	Implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I.2.1	/	Sans objet
7	Entretien préventif et surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I.3.7.I	/	Sans objet
8	Entretien préventif et surveillance de l'installation-suite	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I.3.7.I	/	Sans objet
9	Entretien préventif -suite	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I.2	/	Sans objet
10	Entretien préventif -suite	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I.3.7.IV.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Entretien préventif -suite	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I.3.IV.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats sont conformes aux prescriptions inspectées. Les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives sont mises en oeuvre, sont indiquées dans les fiches de constat.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I.1
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de la puissance maximale au regard de la puissance déclarée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification de la puissance maximale au regard de la puissance déclarée
Constats : Conformité La puissance thermique évacuée est inférieure à 3000 kW. Le site dispose de 2 TAR de type circuit primaire ouvert : - La tour CEPIC 1400 : Date de mise en service : 1994, Puissance (kW) : 116.3 - La tour CEPIC 1250 : Date de mise en service : 1988, Puissance (kW) : 407 La puissance totale est de 523,3 kW. L'installation est soumise à déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Modifications
Constats : Date de la dernière modification significative : Il n'y a pas eu de modification significative depuis 2009 (depuis la dernière visite de la DREAL).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I.3.a
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Contrôles périodiques
Constats : Conformité Organisme agréé : OUI. Accréditation COFRAC en cours de validité. Nature du contrôle : Périodique, à fréquence bimestrielle. Dates des 2 derniers contrôles : 14/06/2022, 29/08/2022 L'exploitant transmet annuellement à l'inspection le relevé des prélèvements et des analyses des TAR. Dernière transmission : 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I.3.7.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Impossibilité de faire l'arrêt annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Impossibilité de faire l'arrêt annuel
Constats : Conformité Impossibilité de faire l'arrêt annuel : NON Mesures compensatoires : NON
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Exploitant de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Personne désignée pour la surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Personne désignée pour la surveillance de l'installation
Constats : Conformité <ul style="list-style-type: none">- Personne désignée pour la surveillance de l'installation : OUI, le nom figure dans l'AMR.- Société de traitement d'eau : NON, la maintenance courante préventive et le traitement mensuel sont réalisés en interne par des personnes formées ENERSYS. Les noms figurent dans l'AMR.- Organisme de prélèvement et laboratoire d'analyses : OUI, Accréditation COFRAC en cours de validité. Les résultats sont couverts par l'accréditation : OUI- Présence d'un plan de formation des personnes ENERSYS : Les dernières sessions réalisées datent de mars, avril et mai 2019. <u>Les formations en 2020 et 2021 n'ont pas été réalisées en raison de la crise sanitaire</u>. L'exploitant n'a pas encore réalisé de session en 2022. 15 personnes doivent être formées cette année.- Nettoyage et désinfection annuels : OUI, réalisés par une société spécialisée. D'après les conclusions des rapports de 2021, l'état des éléments : pare gouttes, rampes et gicleurs, bassin et parois :<ul style="list-style-type: none">- Pour la tour CEPIC 1250 : avant l'intervention est "Bon Etat" et après l'intervention est "Bon Etat". Le remplacement des éléments n'est pas préconisé,- Pour la tour CEPIC 1400 : avant l'intervention est "Etat Moyen" et après l'intervention est "Bon Etat". Le remplacement des éléments n'est pas préconisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règles d'implantation
Constats : Les 2 TAR, implantées sur sol, sont : <ul style="list-style-type: none">- très proches les unes des autres,- situées à moins de 8 m d'une prise d'air neuf,- à proximité immédiate des ouvrants et des zones de passage. L'implantation des TAR est identifiée comme source de risque dans l'AMR de 2020 avec un niveau de priorité des actions nécessaires P2 impliquant un échéancier des actions correctives à mener " <u>à moyen terme</u> ". Dans le plan d'entretien des TAR, depuis 2018, figure une étude de remplacement des tours. <u>Leur remplacement paraît la seule solution viable pour lever le risque relatif à l'emplacement des tours</u> . L'article 2.1 de l'Annexe I de l'arrêté du 14/12/13 ne s'applique pas à l'installation, déclarée avant le premier juillet 2005. L'inspection a constaté que les actions palliatives figurant dans l'AMR ont été mises en place : une surveillance légionelle tous les 2 mois et un suivi mensuel, réalisé par ENERSYS ; Aucune prolifération constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Entretien préventif et surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I.3.7.I
Thème(s) : Risques chroniques, AMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AMR
Constats : Circonstances de l'AMR menée sur les installations : tous les deux ans depuis 2014 Présence d'un plan d'entretien : OUI, Présence d'un plan de surveillance relatif à la concentration en Legionella pneumophila : OUI Actions menées ou restant à mener indiquées dans le plan d'actions d'une priorité 1 (P1) impliquant <u>une échéance à court terme ou une action immédiate</u> : - Concernant le dispositif de purge manuel qui ne permet pas de valider le maintien des concentrations en sels minéraux dans l'eau de circuit à un niveau en adéquation avec l'arrêté du 14/12/13 (article 3.7.I.2 de l'annexe I) : <u>l'action palliative mise en place</u> est une purge de déconcentration, effectuée une fois par mois. Les dates sont indiquées dans un tableau assurant la traçabilité de cette action palliative, - Concernant la neutralisation des effluents (les rejets d'eau des TAR sont envoyés dans le réseau des eaux pluviales) : <u>l'action palliative mise en place</u> est un contrôle des valeurs limites des rejets par un organisme accrédité COFRAC. Aucun dépassement constaté, sur l'installation considérée comme existante au sens de l'annexe V à l'arrêté du 14/12/13. L'exploitant a présenté : - le tableau d'estimation mensuelle de la consommation d'eau de rejet, - la consommation d'eau, relevée 1 fois par semaine, tous les mardi, - le tableau de traçabilité des périodes de fonctionnement des installations. Aucun arrêt prolongé avec TAR en eau en 2019, 2020, 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Entretien préventif et surveillance de l'installation-suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I.3.7.I
Thème(s) : Risques chroniques, AMR -suite
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AMR -suite
Constats : - Arrêts annuels des installations prévus : OUI - Renseignement du carnet de suivi sur la réalisation effective du nettoyage annuel : OUI - Actions de nettoyage et de désinfection en continu : NON Le nettoyage et la désinfection annuels sont réalisés par une société spécialisée. Les rapports des 2 dernières interventions ont été présentés à l'inspection. L'AMR indique que des aménagements d'accès sécurisées pour faciliter à tout moment les opérations d'entretien de l'ensemble des équipements y compris en partie haute des TAR sont nécessaires, même si des nacelles sont à disposition en permanence sur le site. Ce n'est pas une Non-Conformité à l'arrêté du 14/12/13. L'article 2.5.2.a de l'annexe I ne s'applique pas à l'installation, considérée comme existante au sens de l'annexe V à ce même arrêté.
Type de suites proposées : Sans objet
Proposition de suites : Sans suite

N° 9 : Entretien préventif -suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I.2
Thème(s) : Risques chroniques, Installation propre et en bon état de surface
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installation propre et en bon état de surface
Constats : Conformité - Intérieur des installations observé: NON - Arrêt impossible (lors de l'inspection) : OUI - Etat des dévésiculeurs Observé: NON - Changement du dispositif des entraînements vésiculaires : NON - Justificatif de compatibilité : SO - Absence de corrosion : OUI - Absence de dépôts de tartre : OUI
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Entretien préventif -suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I.3.7.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, Installation propre et en bon état de surface
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installation propre et en bon état de surface - suite
Constats : Conformité - Absence de dépôts organiques : OUI - Absence de détérioration des éléments constitutifs de l'installation : OUI
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Entretien préventif -suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I.3.7.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bon fonctionnement des équipements de traitement et de mesure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Bon fonctionnement des équipements de traitement et de mesure
Constats : Conformité Des opérations de contrôle des équipements sont réalisées par ENERSYS. - Fonctionnement du dispositif de purge : OUI, fonctionnement manuel, testé lors de l'inspection sur l'une des tours. L'eau de purge envoyée dans le réseau des eaux pluviales. - Fonctionnement des appareils de traitement : NON, le traitement est manuel. - Fonctionnement des appareils de mesures présents sur l'installation : OUI, le contrôle des sondes et des équipements est réalisé une fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet